



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'éducateur de VIRY CHATILLON n'avait pas rempli la FMI,

Considérant que l'éducateur de VIRY CHATILLON n'avait pas les codes qui lui permettent d'accéder aux licences de son équipe,

Considérant que l'éducateur de VIRY CHATILLON n'a pas été en mesure de remplir une feuille de match,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait (article 40.1 du RSG du DEF) à VIRY CHATILLON ES 22 :

MILLY GATINAIS FC .21 : (3 pts, 5 buts)

VIRY CHATILLON ES 22 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 27361120 du 14/10/2023

PARAY FC 1 / FLEURY 91 FC 2 * U15 F à 8 * Poule A

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Relance : la Commission demande aux 2 clubs de faire parvenir au District de l'Essonne un rapport pour le jeudi 2 novembre 2023 avant 12h00.

Match n° 26771301 du 14/10/2023

ETAMPES FC 22 / EPINAY ATHLETICO FC 22 * U14 * D4/C

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'ETAMPES FC sur la participation et la qualification des joueurs d'EPINAY ATHLETICO FC, NIAKITE Kaba, DOUCOURE Mahdi, GORY Diako, DIOP Jibril, DAKOURI David, ALLA Mehdi et REGGARD Hamza, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Pas d'observation du club d'EPINAY ATHLETICO FC suite à la demande du 19/10/2023.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.



Considérant que l'équipe U14 1 d'EPINAY ATHLETICO FC ne disputait pas de rencontre officielle le 14/10/2023 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U14 1 d'EPINAY ATHLETICO FC s'est déroulée le 07/10/2023 en championnat U14 D3/C contre IGNY AFC,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 7 joueurs d'EPINAY ATHLETICO FC, KABA Ibrahima, DOUCOURE Mahdi, GORY Diako, DIOP Jibril, DAKOURI David, ALLA Medhi et NIAKATE Kaba ont participé à la rencontre du 07/10/2023 en championnat U14 D3/C contre IGNY AFC avec l'équipe supérieure,

Considérant que les joueurs d'EPINAY ATHLETICO FC, KABA Ibrahima, DOUCOURE Mahdi, GORY Diako, DIOP Jibril, DAKOURI David, ALLA Medhi et NIAKATE Kaba ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à EPINAY ATHLETICO FC 22 (-1 pt, 0 but), ETAMPES FC 22 (0 pt, 0 but).

Débit : 43,50 € à EPINAY ATHLETICO FC

Crédit : 43,50 € à ETAMPES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26663311 du 15/10/2023

ATHIS-MONS USO 6 / ST CHERON ES 5 * CDM * D2

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de ST CHERON ES sur la participation et la qualification des joueurs d'ATHIS-MONS USO, ASLANE Samy, THIAW Alassane, SELLAH Abdesellam, DECEBAT Luidgy, HAMDY Yacine, BAUBANT Benjamin, AGRI Yanis, TRAORE Mamadou et MANSOURI Abdelmalek, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Pas d'observation du club d'ATHIS-MONS USO suite demande du 19/10/2023.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que l'équipe CDM 1 d'ATHIS-MONS USO ne disputait pas de rencontre officielle le 15/10/2023 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe CDM 1 d'ATHIS-MONS USO s'est déroulée le 08/10/2023 en championnat CDM D1 contre SERMAISE FC 5,



Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 8 joueurs d'ATHIS-MONS USO, ASLANE Samy, SELLAH Abdesellam, THIAW Alassane, DECEBAL Luidgy, HAMDY Yacine, BAUBANT Benjamin, AGRI Yanis et TRAORE Mamadou ont participé à la rencontre du 08/10/2023 en championnat CDM D1 contre SERMAISE FC 5 avec l'équipe supérieure,

Considérant que les joueurs d'ATHIS-MONS USO, ASLANE Samy, SELLAH Abdesellam, THIAW Alassane, DECEBAL Luidgy, HAMDY Yacine, BAUBANT Benjamin, AGRI Yanis et TRAORE Mamadou ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à ATHIS-MONS USO 6 (-1 pt, 0 but), ST CHERON ES 5 (0 pt, 2 buts).

Débit : 43,50 € à ATHIS-MONS USO

Crédit : 43,50 € à ST CHERON ES

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 27388198 du 21/10/2023

ST MICHEL FC 91 21 / GRIGNY FC 21 * U14 * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'éducateur de Grigny FC pensait pouvoir faire jouer des joueurs U15 en Coupe de l'Essonne U14,

Considérant qu'un joueur U15 ne peut participer à une rencontre U14,

Considérant qu'il ne restait que 5 joueurs susceptibles de participer à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que de ce fait, l'éducateur de Grigny n'a pu remplir la FMI,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait (article 40.1 du RSG du DEF) à GRIGNY FC :

ST MICHEL FC 91 qualifié pour le tour suivant.

Amende réglementaire à GRIGNY FC.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.